



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3 ANNEXES AU CERFA DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

TRANSPORTS MALGOGNE

Parc d'Activité des Estuaires,
44 590 Derval

Affaire 20-079/Volume 3-V1/AF/22-01

INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siret 789 146 388

276, Av.de l'Europe, 44 240 Sucé sur Erdre

Dossier d'Enregistrement – Volume 3

SOMMAIRE

I. URBANISME	5
I.1. 1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE DERVAL	5
I.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	13
II. CONTRAINTES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	13
III. RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES NATURELS REPERTORIES	16
III.1. 1. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DES ZONES NATURA 2000	16
III.2. 2. AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	19
III.3. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL ET FUTUR DU SITE	24
III.4. SYNTHESE	29
IV. PAYSAGE ET PATRIMOINE	29
V. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	30
V.1. 1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE – SDAGE	30
V.2. 2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	32
V.2.1 <i>Compatibilité / Description de la gestion des eaux.</i>	35
VI. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	43
VI.1. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	43
VI.2. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	44
VII. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT 1510	45
VIII. REMISE EN ETAT DU SITE.....	46

Tables des tableaux :

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de DERVAL en vigueur	7
Tableau 2 : Etude de la compatibilité du projet avec les orientations du PADG du SAGE Vilaine.....	33

Tables des figures :

Figure 1 : Vue de la parcelle du projet depuis la Rue Lavoisier - bordure ouest (Google Street View Juillet 2021)	27
Figure 2 : Vue 3D du projet.....	27
Figure 3 : Sens des écoulements des eaux de surface du secteur de la ZAC des Estuaires.....	36
Figure 4 : Extrait du dossier d'autorisation loi sur l'eau de la ZAC : coefficients d'apport des deux sous-bassins qui concernent le projet.....	37
Figure 5 : Schéma d'assainissement : eaux pluviales de la zone des Estuaires.....	38
Figure 6 : Schéma de principe pour la gestion des eaux pluviales retenue	41
Figure 7 : Illustration : gestion des eaux.....	42
Figure 8 : calcul séparateur Hydrocarbures	42

Tables des cartes

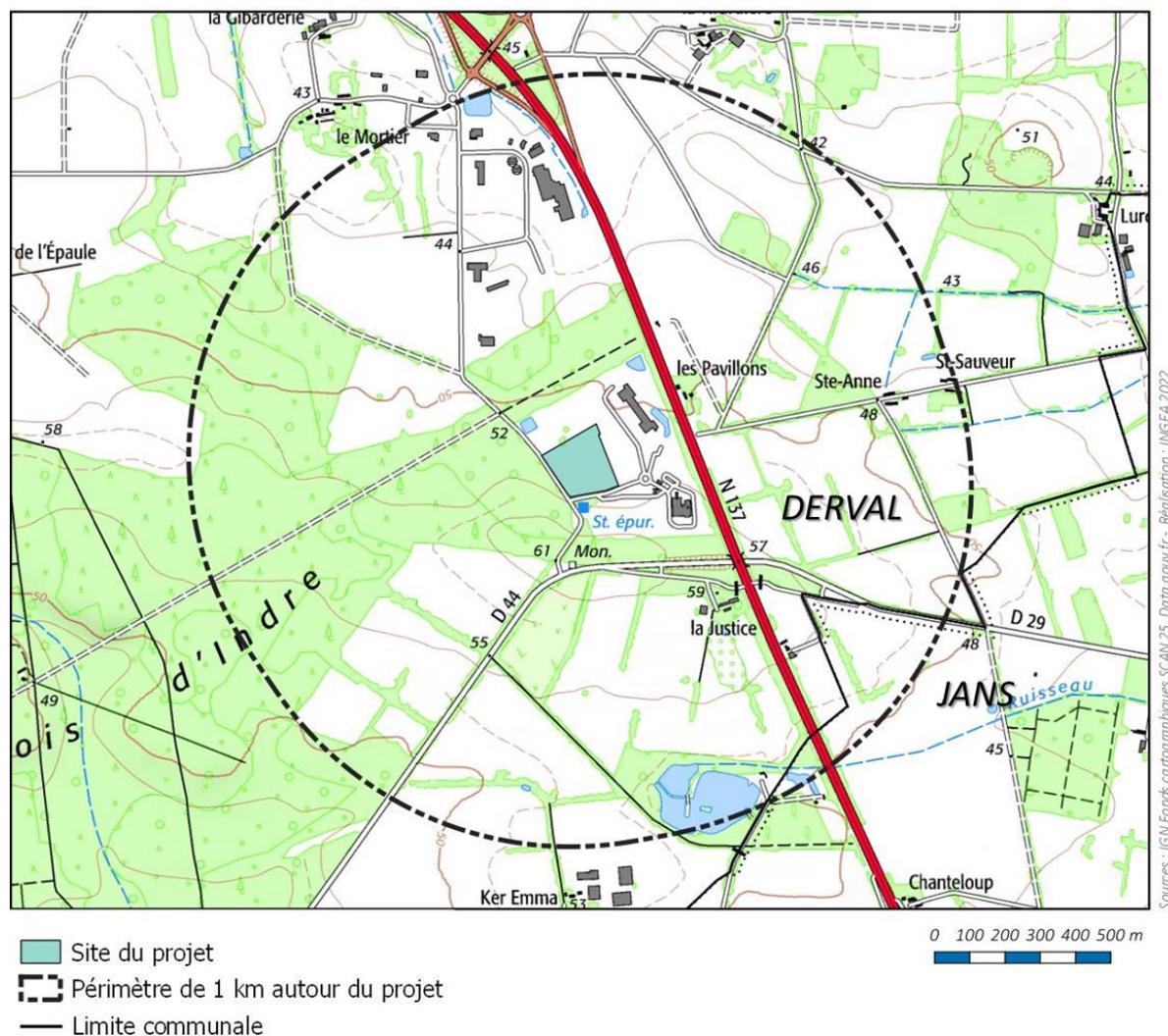
Carte 1 : Localisation du projet, (Source : IGN Scan 25)	5
Carte 2 : Zonages du PLU de Derval en vigueur (Source : PLU de Derval 2017)	6
Carte 3 : Risque inondation remontée nappes et cours d'eau (Source : BRGM, Géorisques)	14
Carte 4 : Aléa retrait gonflement des Argiles (Source : BRGM, Géorisques)	15
Carte 5 : Sites Natura 2000 (Source : Geoportail ; IGN).....	18
Carte 6 : Connexions du projet et sites naturels (Source : SIGLOIRE, SRCE Pays de la Loire).....	19
Carte 7 : Localisation des ZNIEFF (Source : Data.gouv, IGN, INPN)	21
Carte 8 : Espaces Naturels Protégés (ENP) en Pays de la Loire (DREAL Pays de la Loire).....	23
Carte 9 : SAGE Vilaine – Zones humides Etat des connaissances (Source EPTB Vilaine - Geobretagne)	28

I. Urbanisme

Le projet est intégralement situé sur le territoire de la commune de Derval (44).

Le projet de création du site SA TRANSPORTS M MALGOGNE à Derval fait l'objet d'un dossier de permis de construire déposé en-février 2022 auprès de la mairie de Derval, conjointement à la présente demande. L'instruction sera effectuée en parallèle du présent dossier ICPE.

Localisation du projet à Derval (44) :



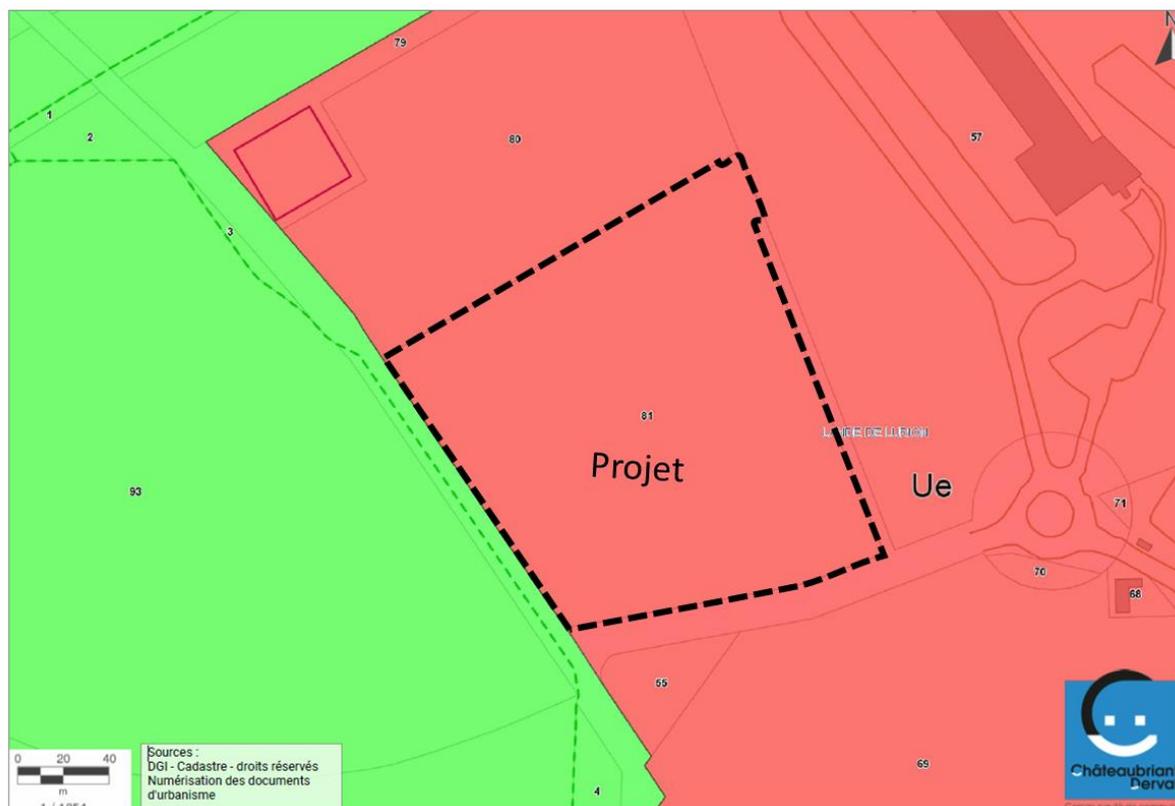
Carte 1 : Localisation du projet, (Source : IGN Scan 25)

I.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de Derval

L'urbanisme de la commune de Derval est régi par le PLU de Derval, dont la dernière modification a été approuvée le 16/06/2017.

Le terrain est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme correspondant à la zone du parc d'activité intercommunal des Estuaires - Espace du Mortier, zone déjà urbanisée destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et services, dont l'implantation à l'intérieur des quartiers d'habitation n'est pas souhaitable.

Une révision du PLU est en cours, l'approbation de la révision est prévue pour Mai 2022. Le PLU de Juin 2017 est donc en vigueur.



Carte 2 : Zonages du PLU de Derval en vigueur (Source : PLU de Derval 2017)

La **Zone Ue** est une zone d'urbanisation future pour activités: l'extension de la zone urbanisable à vocation principale d'activités économiques.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage Espace boisé classé, ni, emplacement réservé, ni servitude d'utilité publique.

Le tableau ci-après étudie la compatibilité du projet avec le règlement spécifique à la zone Ue du PLU en vigueur :

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de DERVAL en vigueur

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
<p>ARTICLE Ue 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Les constructions destinées à l'habitat</p> <p>Les constructions destinées aux activités agricoles</p> <p>L'ouverture de carrières</p> <p>L'ouverture de campings et caravanings soumis à autorisation préalable</p>	<p>Le projet (plateforme logistique industrielle) ne fait pas partie de la liste des types de constructions interdites dans la zone : Conforme.</p>
<p>ARTICLE 1 UeE - 2 - TYPES D'OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS</p> <p>La création de logements de fonction dans le secteur Ue, limité à 120 m2 de SHOB (surface hors œuvre brute) par activité dans un volume du bâtiment d'activité.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création de logements de fonction.</p> <p>Conforme</p>
<p>ARTICLE Ue 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>1 -Accès</p> <p>Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>L'accès direct est interdit sur la RN137.</p>	<p>Les voiries de la ZAC des Estuaires - Espace du Mortier sont existantes et prévues pour l'accueil d'activités industrielles.</p> <p>Le projet ne crée pas de nouvelles voiries publiques.</p> <p>Le site en lui-même disposera de deux accès, et les voiries internes permettent le demi-tour des PL et la circulation des véhicules/engins de secours sur le périmètre complet de l'installation (conformément à la rubrique ICPE 1510).</p> <p>Il n'y aura aucun accès direct à la RN 137, le projet n'étant pas mitoyen de cet axe.</p>

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
	Conforme
<p>2-Voirie La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumises aux conditions suivantes : Largeur minimale de chaussée : 5 m Largeur minimale de plateforme : 8m Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur parties terminale afin de permettre aux véhicules privés ou à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.</p>	<p>Le projet est une plateforme logistique, conçue pour l'accès de véhicules PL et les aires et voiries du site sont spécifiquement aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours.</p> <p>Le site disposera de deux accès d'au moins 15 m de large.</p> <p>La largeur minimale de la chaussée sur les voiries sera de 6 m, pour permettre la circulation des engins de secours dans les deux sens (conformité ICPE 1510).</p> <p>La voie-engins permettra la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Il n'y aura pas de voie en impasse.</p> <p>Le projet est compatible avec les prescriptions de l'AMPG de la rubrique 1510-E du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p> <p>Conforme</p>
ARTICLE Ue 4 - ALIMENTATION EN EAU -ASSAINISSEMENT- RESEAUX DIVERS	
<p>Il est rappelé en annexe du présent règlement les principales prescriptions générales concernant l'alimentation en eau potable et assainissement.</p> <p>1.- Alimentation en eau potable : Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau communal d'adduction d'eau potable.</p> <p>Conforme</p>
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées par le réseau public ou tout autre réseau d'eau potable.</p>	<p>Le point de raccordement au réseau public sera muni d'un clapet anti-retour.</p> <p>Conforme</p>

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
<p>2.- Assainissement : Eaux usées domestiques Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccorder au réseau public quand celui-ci sera réalisé. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p>	<p>Les eaux usées domestiques proviendront des bureaux et locaux sociaux.</p> <p>Le site est desservi par le réseau existant de collecte des eaux sanitaires auquel le projet se raccordera, respectant les caractéristiques du réseau.</p> <p>L'écoulement sera gravitaire.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Eaux résiduaires industrielles L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire. En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.</p>	<p>Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles générées sur le site.</p> <p>Les eaux usées du projet seront rejetées dans le réseau EU de la ZAC.</p> <p>Aucun pré-traitement n'est nécessaire.</p> <p>Ces eaux seront collectées par le réseau public d'assainissement.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans des réseaux séparatifs des eaux pluviales de toitures :</p> <p>Les eaux pluviales de toitures du bâtiment principal et autres aménagements (empierrement, espaces libres) seront collectées sur site dans le bassin de tamponnement/confinement.</p> <p>Les eaux de voiries potentiellement polluées transiteront par un séparateur hydrocarbures en amont du bassin de tamponnement/confinement.</p>

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
	<p>Ce bassin sera un bassin mutualisant le tamponnement des eaux pluviales et la fonction de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il sera muni d'une vanne automatique de barrage en sortie, asservie à la détection incendie.</p> <p>Les eaux seront ensuite rejetées au réseau de la ZAC avec un débit régulé correspondant à 3l/s/ha.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est conforme à l'AP d'autorisation loi sur l'eau N°2013/BPUP/076 du 05/08/2013 en vigueur sur la ZAC des Estuaires.</p> <p>Conforme</p>
<p>3.- Réseaux électriques et de télécommunication. Les réseaux électriques et de télécommunication. devront obligatoirement être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique</p>	<p>Aucun réseau aérien ne sera implanté.</p> <p>Conforme.</p>
<p>ARTICLE Ue 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS Sans objet</p>	<p>/</p>
<p>ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Le mur des façades des constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, et doit respecter un retrait par rapport à l'axe des différentes voies suivantes dans les conditions ci-après : RN 137: 50 m RD 775 : 35 m pour l'habitat et les activités, RD 3, 29, 44, 46, 124, 344, 537: 25 m - Autres voies : 8 m</p>	<p>Les murs des constructions seront situés à au moins 20 m des limites de propriété.</p> <p>L'axe routier départemental le plus proche est la RD 44, située à plus de 200 m des limites de propriété du projet.</p> <p>Conforme.</p>

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
<p>ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou à 3 m minimum en retrait des limites séparatives. Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du plan et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existantes.</p>	<p>Les murs des constructions seront situés à au moins 20 m des limites séparatives. Conforme</p>
<p>ARTICLE Ue 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Sans objet ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL Sans objet ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Sans objet</p>	<p>/</p>
<p>ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par : - la simplicité et les proportions de leur volumes, - la qualité des matériaux, - l'harmonie des couleurs, - leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Le traitement des façades ne sera pas hiérarchisé. Les façades avant et arrière seront dessinées avec le même soin. Clôtures Non règlementé.</p>	<p>Le permis de construire détaille les aspects extérieurs et l'aspect architectural du bâtiment en veillant à une intégration du projet dans son environnement. Conforme</p>
<p>ARTICLE Ue 12 -AIRES DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit</p>	<p>Le projet prévoit des aires de stationnement,</p>

Articles du PLU TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Urbaine – Chapitre 2 : zone Ue	Conformité
<p>être assuré en dehors des voies publiques, le dossier de dépôt de permis de construire devra indiquer la capacité d'accueil du projet de construction. Les aires de stationnement seront plantées.</p>	<p>Leur emplacement est indiqué sur le plan masse joint au dossier. Le permis de construire retranscrit ces éléments. Les aires de stationnement en bordure du site seront plantées et font l'objet d'un traitement paysager particulier. Conforme</p>
<p>ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS Les terrains classés au plan comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les surfaces libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager Des rideaux de végétation suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions ou installations pouvant engendrer des nuisances. Le boisement existant le long de la route nationale sera conservé. La marge de recul sera inconstructible, enherbée et plantée ponctuellement de bosquets. Les bassins de rétention peuvent s'y inscrire sous réserve d'un aménagement paysager de qualité.</p> <p>Les aires de stockage : Les aires de stockage seront inscrites dans un espace paysager afin qu'elles ne soient pas vues depuis la RN 137.</p>	<p>Les espaces libres de toute construction seront aménagés et font l'objet d'un traitement paysager décrit dans le permis de construire. Le projet n'impacte pas de boisement. La plantation de végétaux en bordure du site permettra de créer un filtre visuel. Conforme.</p>
<p>ARTICLE Ue 14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Sans objet.</p>	<p>/</p>

Au vu du règlement du PLU et des éléments du projet, il est possible d'affirmer que le projet est compatible avec l'usage des sols et respecte en tout point les prescriptions du PLU de Derval : Pages 16 à 19.

I.2. Servitudes d'utilité publique

Suite à consultation de l'ARS 44, il apparaît qu'aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage ne concerne la commune de Derval.

Seul un forage pour les besoins de l'entreprise Cadiou sur le pôle agroalimentaire des Estuaires est recensé.

Il n'existe aucune servitude au niveau ou à proximité du projet.

Le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

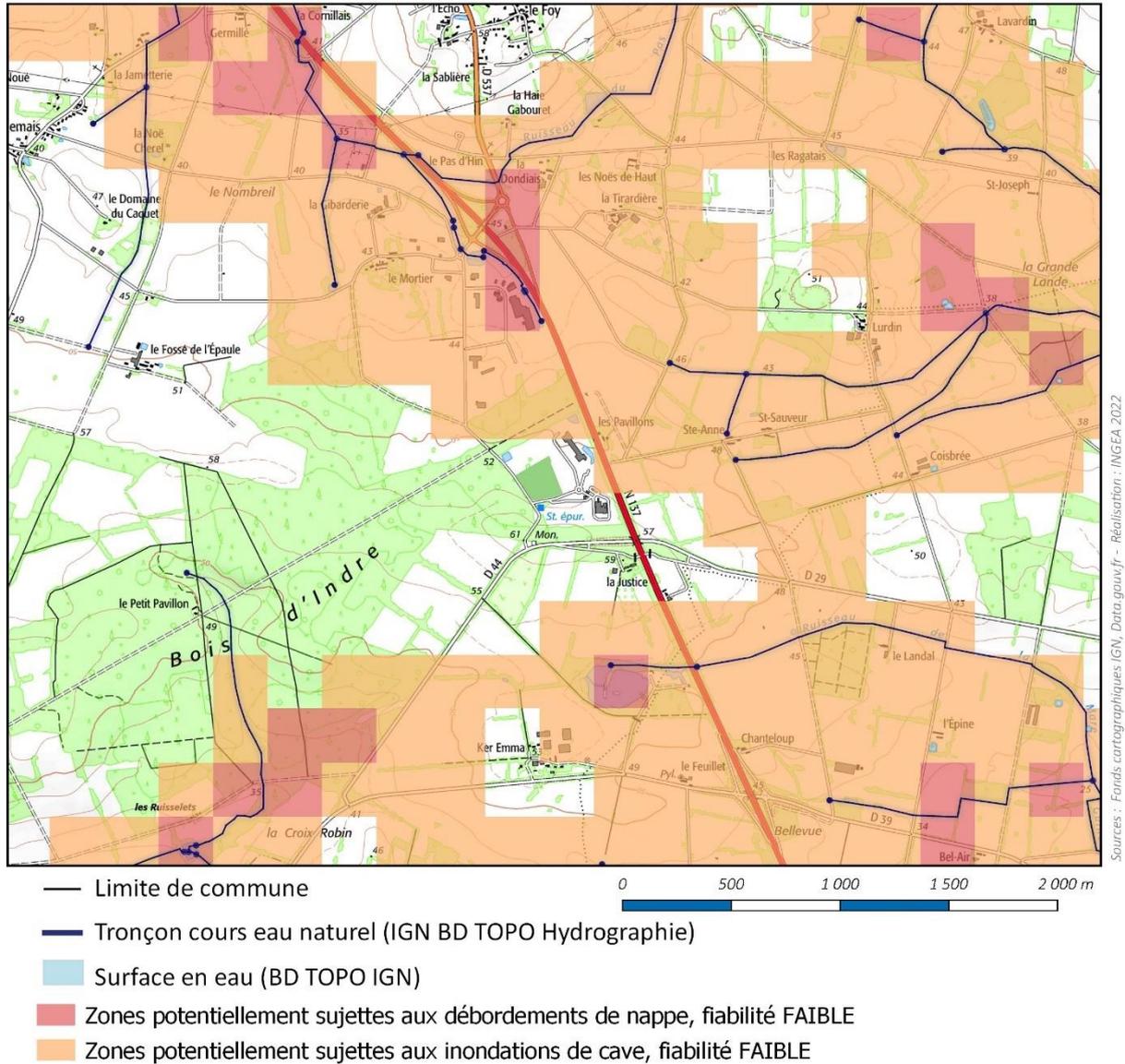
II. Contraintes risques naturels et technologiques

a) Inondation, remontées de nappes / inondations de caves

D'après les données fournies par Georisques, le secteur du projet n'est pas concerné par un risque inondation de nappes, ni inondation par débordement de cours d'eau.

- Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non
- Evènements historiques d'inondation dans le département : 17 (Affichage des 10 plus récents)
- Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Non
- Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui - 35DREAL20130001 - PAPI Vilaine 3 labellisé 03/07/2020, échéance 31/12/2025.
- AZI PHEC 95 de 1995 et AZI des affluents de la Vilaine programmé le 15/01/2007.

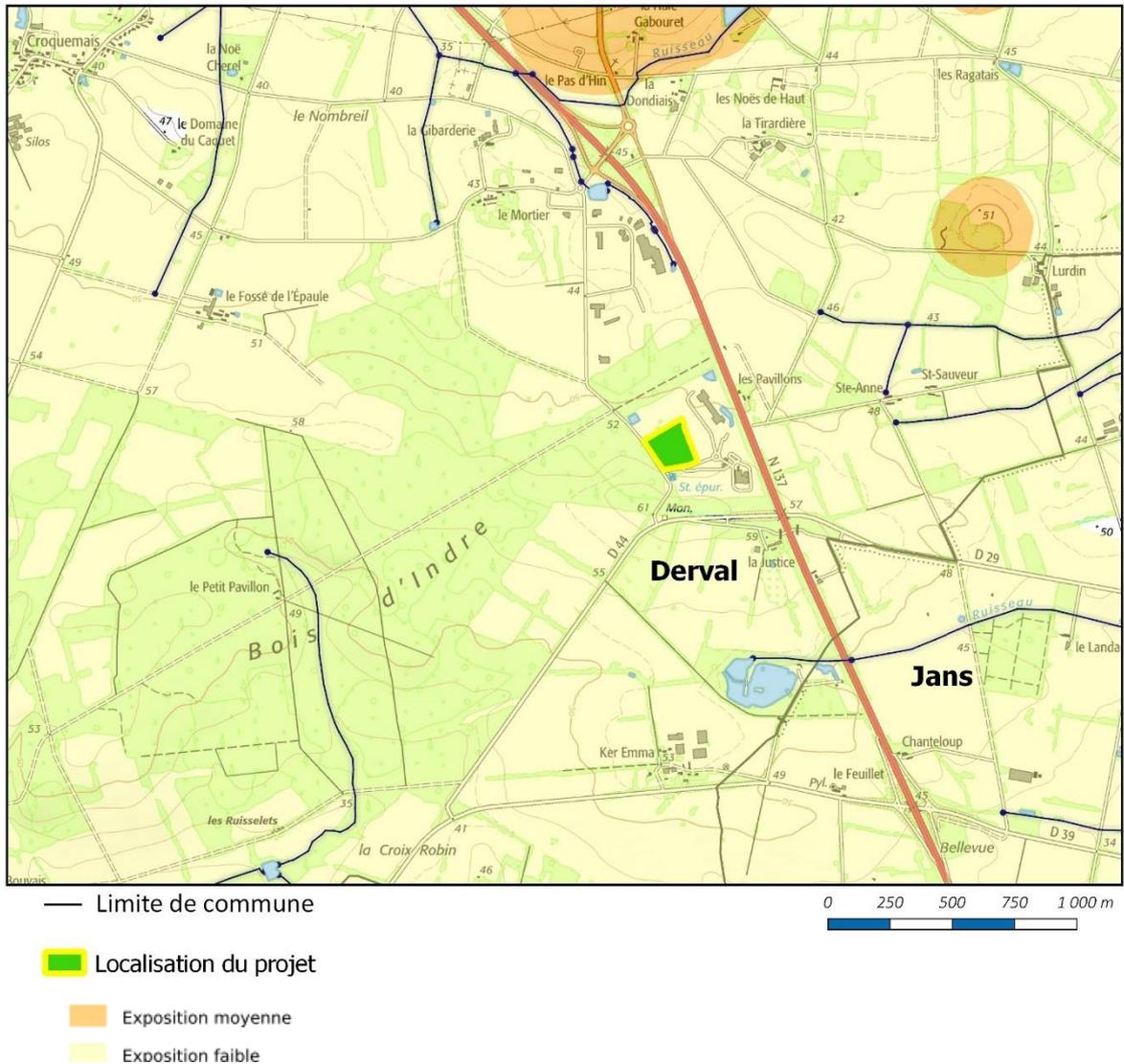
Le projet ne prévoit pas la création de bâtiment ou locaux souterrains ou enterrés.



Carte 3 : Risque inondation remontée nappes et cours d'eau (Source : BRGM, Géorisques)

b) Retrait-gonflement des argiles

Le projet est situé sur un large secteur concerné par une exposition Faible au risque lié au retrait-gonflement des argiles.



Carte 4 : Aléa retrait gonflement des Argiles (Source : BRGM, Géorisques)

c) Autres risques

La commune de Derval n'est couverte par aucun plan prescrit/ approuvé de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La commune n'est pas concernée par les risques mouvement de terrain, cavités.

La commune de Derval est concernée par :

- Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Radon : Fort

- Séisme Zone de sismicité : 2 Faible
- Transport de matières dangereuses : Canalisation de GAZ à plus de 2 km du projet
- AP catastrophes naturelles : inondations coulées de boues (2) et mouvements de terrain (1), inondation par remontée de nappe (1)

Enfin, d'après les données SIS et BASIAS, BASOL, aucun sol pollué n'est recensé sur le secteur du projet.

Aucun risque nucléaire n'est recensé.

III. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

Pour rappel :

- l'extension de la zone d'activités de Des Estuaires - Espace du Mortier a fait l'objet :
 - d'une étude d'impact en 2011 préalablement à la déclaration d'utilité publique (DUP) de 2011
 - d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau du 05/08/2013 :
- le projet s'inscrit dans le cadre de cette dernière autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne la gestion des eaux et la préservation de la ressource en eau,
- le PLU de Derval classe les terrains du projet en zone d'activités à urbaniser,

III.1. 1. Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour des sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les « ZSC » sont la désignation française des « SIC » correspondant à la désignation européenne. Enfin « SIC » correspond à une proposition faite à la commission européenne pour qu'une zone soit classée en tant que « SIC ».

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC/SIC : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de

la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les ZPS : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

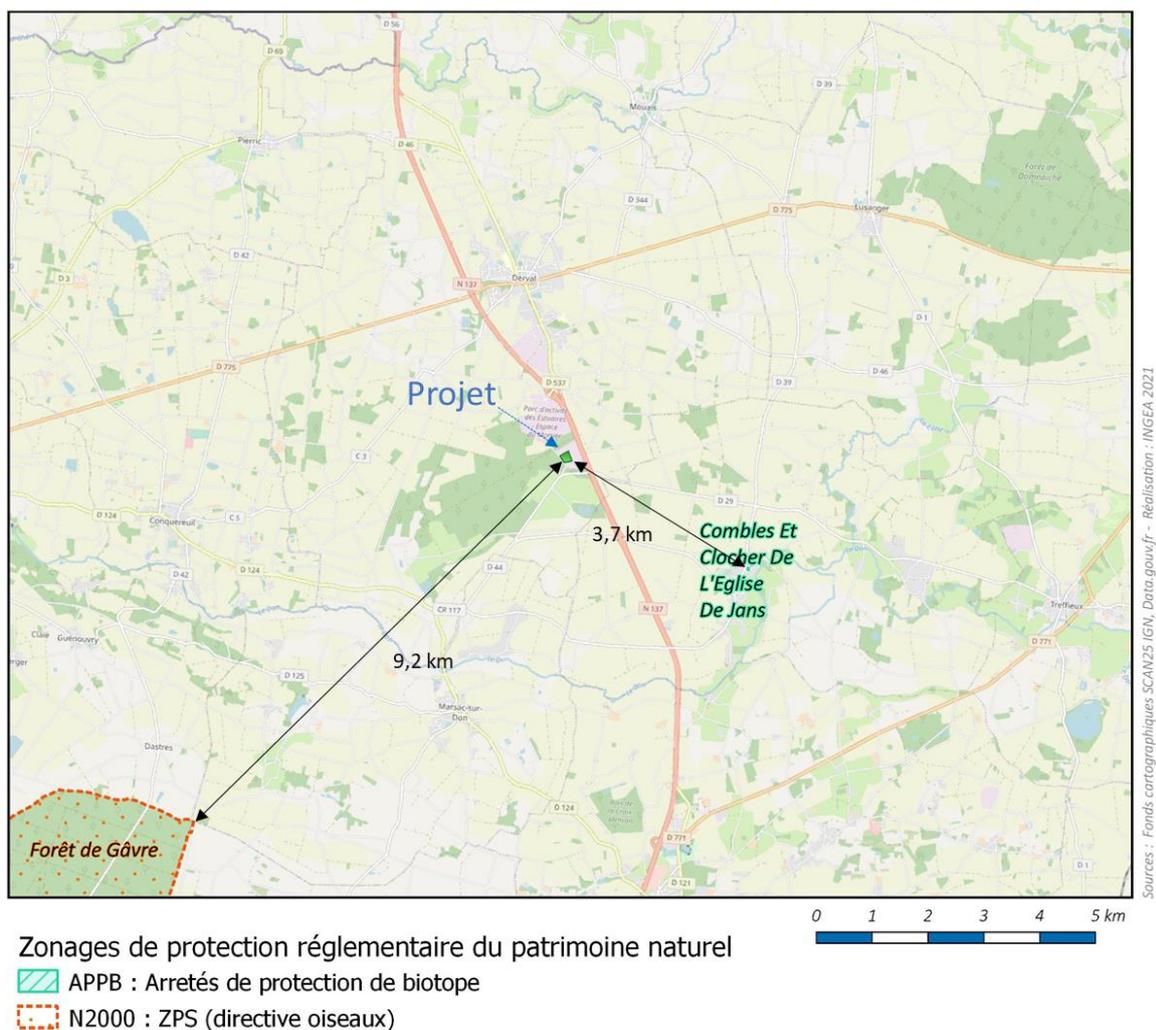
- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le département de Loire-Atlantique compte 11 SIC et 11 ZPS (Sites 2000).

Le projet est en dehors de tout site N2000. Pour information : les plus proches sont:

- La ZPS Oiseaux FR5212005 Forêt de Gâvre : à 9,2 km au sud-ouest du site d'étude.
- L'Arrêté de protection de Biotope (APB) Combles du clocher de l'église à Jans (44) à 3,7 km au sud-est du projet.

Ces sites n'ont pas de connexion avec le projet.



Carte 5 : Sites Natura 2000 (Source : Geoportail ; IGN)

Tout comme l'étude d'impact de 2013, compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 du secteur et du contexte d'activités industrielles des parcelles voisines, le terrain du projet n'est pas lié fonctionnellement ni écologiquement aux ensembles N2000 et n'accueillent pas les espèces animales et végétales ayant justifié de la désignation de ces sites.

Le projet n'a aucune incidence sur tout site Natura 2000.

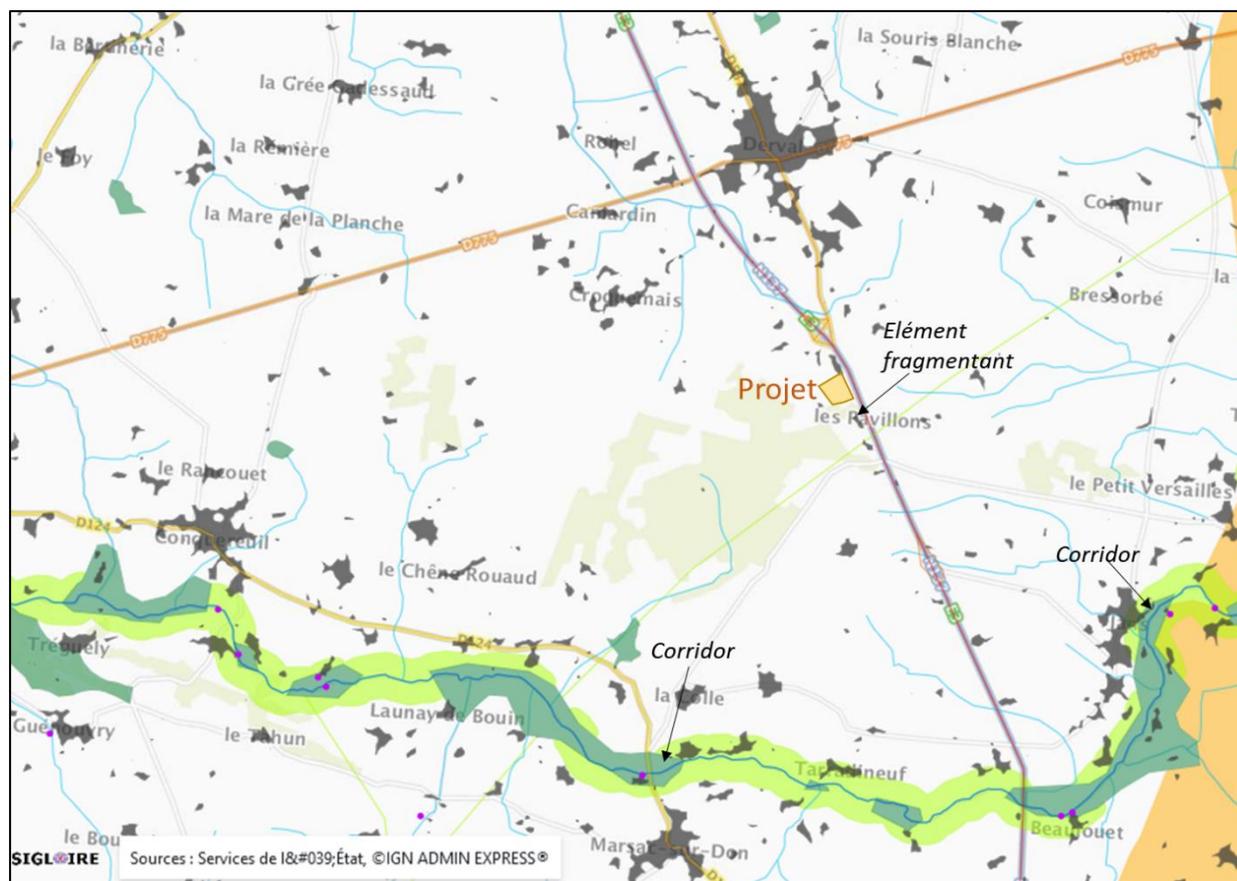
Comme on peut le remarquer sur la carte du Schéma Régional de Cohérence Écologique des Pays de la Loire ci-après ;

Le site du projet est totalement déconnecté du réseau des zones de réservoirs de biodiversité relevés dans le SRCE et des zones de corridors écologiques. La RN 137 constitue un élément fragmentant linéaire de niveau 1.

Concernant les eaux :

Le projet n'intercepte aucun corridor de la trame bleue du SRCE.

La totalité des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces aménagées du projet seront collectées par le bassin de confinement/ tamponnement des eaux pluviales, avant rejet au réseau en respectant un débit de 3l/s/ha.



Carte 6 : Connexions du projet et sites naturels (Source : SIGLOIRE, SRCE Pays de la Loire)

Comme indiqué dans l'étude d'impact de la ZAC :

Compte tenu de leur éloignement, de leur position à l'écart de la vallée de la Vilaine d'une part, de la forêt du Gâvre d'autre part, des milieux qui les composent (terres agricoles, au contact d'entreprises industrielles et de logistique, au voisinage de zones habitées et fréquentées, de la présence d'une infrastructure routière importante (RN 137), les terrains à aménager ne sont pas liés fonctionnellement et écologiquement à ces ensembles naturels remarquables et n'accueillent pas les espèces animales et végétales qui ont justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales (rétention, rabattement de la pollution, dispositifs et alerte en cas de pollution accidentelle) et usées (collecte et raccordement à une station d'épuration) feront que le projet n'aura aucune incidence, directe ou indirecte, permanente ou temporaire, sur les émissaires les plus proches qui recevront l'ensemble des eaux du bassin versant concerné par le projet. Le projet n'est pas susceptible d'impacter une espèce N2000.

On peut conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

D'après le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 de la préfecture du 44, le projet ne relève d'aucune liste du décret n°2021-365 du 09/04/2010 lié au formulaire simplifié d'évaluation N2000 en effet le projet est un site ICPE situé en dehors d'un site N2000 : Évaluation non nécessaire.

Compte tenu de la localisation et des activités de l'installation SA TRANSPORTS M MALGOGNE au sein du Parc d'Activité Des Estuaires - Espace du Mortier ainsi que des mesures environnementales prises, tel que le traitement des eaux pluviales de voiries, et leur collecte dans les bassins du Parc d'Activité avant rejet au milieu récepteur, le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

III.2. 2. Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Réserves Naturelles Régionales ou Nationales, zones humides RAMSAR, Réserves de Biosphère, ou encore en zone délimitée par un arrêté de protection de biotope.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé au travers des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

a) Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- Type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel ;
- Type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités

écologiques.

Le département de Loire-Atlantique compte 252 ZNIEFF continentales.

Le projet est situé hors ZNIEFF. Mais est situé à proximité directe de la ZNIEFF de type 1 :

- N° 520006640 « BOIS D'INDRE ET ETANG DU FOND DES BOIS » dont les limites sont situées à 25 m de l'autre côté de la rue Antoine Lavoisier à l'ouest du projet.

Les contours de cette ZNIEFF ont été définis en particulier pour les espèces floristiques s'y trouvant.

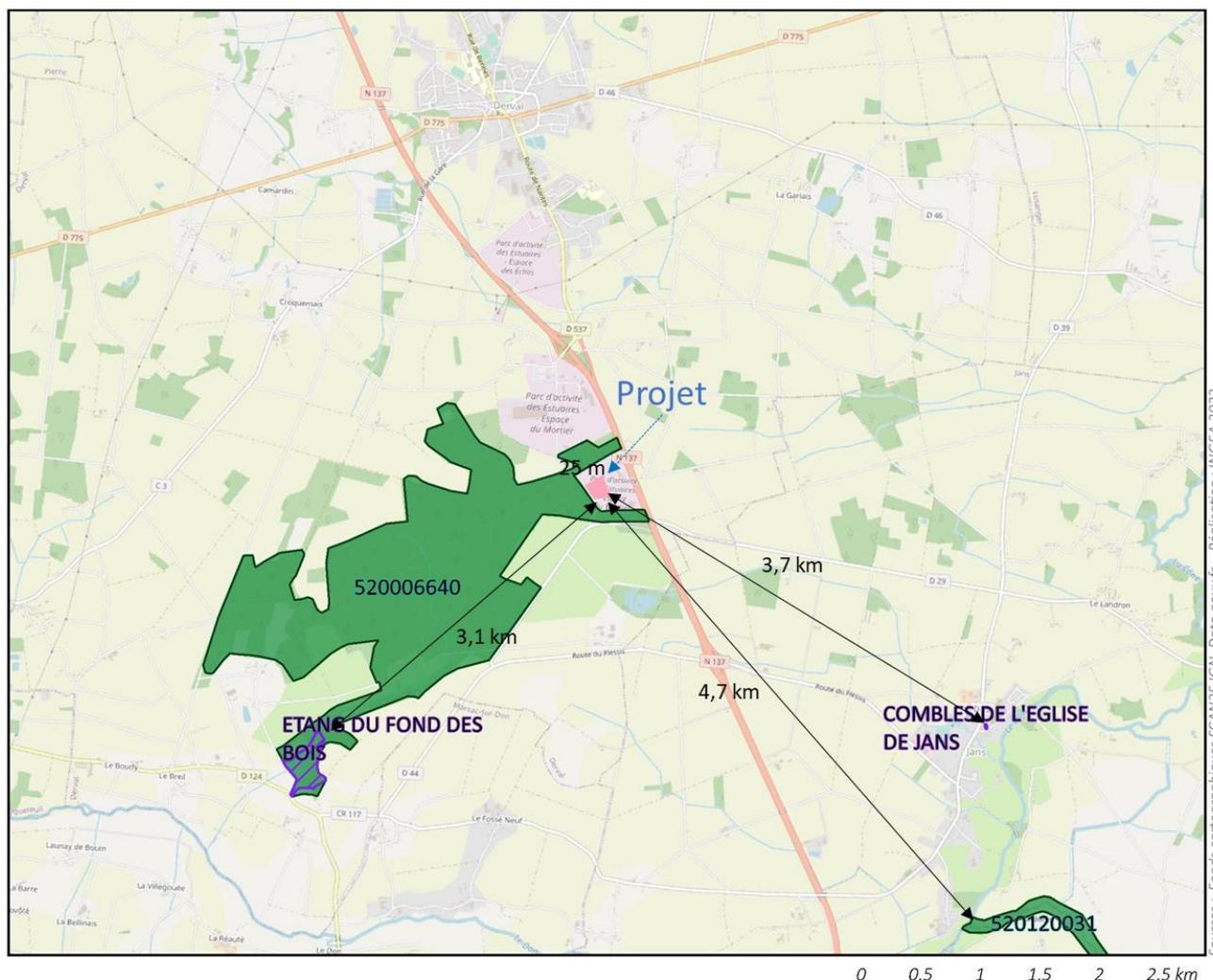
Les autres ZNIEFF les plus proches sont :

ZNIEFF TYPE 1 :

- -N° 520120031 : RUISSEAUX DE LA CETRAIS, DE SAUVIGNAC, ET ABORDS, LANDES ET PELOUSES A L'EST DE LA VILATTE» à 4,7 km au sud-ouest du projet

ZNIEFF TYPE 2 :

- N° 520016106 : COMBLES DE L'EGLISE DE JANS à 3,7 km au sud-est du projet
- N°520013073 : ETANG DU FOND DES BOIS à 3,1 km au sud-ouest du projet



Zonages d'inventaires du patrimoine naturel

- Znieff1
- Znieff2

Carte 7 : Localisation des ZNIEFF (Source : Data.gouv, IGN, INPN)

b) Inventaire des réserves naturelles nationales et régionales (RNN, RNR)

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

On distingue les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par

l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les réserves naturelles régionales, créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RNV).

A l'échelle du département 44 :

La Loire-Atlantique compte une réserve naturelle nationale, celle du Lac de Grand-Lieu s'étend sur environ 2 695hectares sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. Le Lac de Grand-Lieu est situé à 35 km en direction sud-ouest du projet. Le projet n'a pas de lien direct avec cette réserve.

La Loire-Atlantique compte six réserves naturelles régionales :

- Au sud de l'estuaire de la Loire, la pointe de Saint-Gildas est située à l'extrémité ouest du Pays de Retz. La réserve couvre environ 11 hectares sur la commune de Préfailles.
- Le plan d'eau Etang du Pont de fer d'une longueur d'environ 1500m pour une largeur de 350m en moyenne couvre environ 30ha. La réserve s'étend sur environ 62 hectares sur les communes d'Assérac et de Camoël dans le Morbihan.
- Le Bocage humide des cailleries est situé sur la commune de Saint-Colomban. Il s'étend sur 18 hectares, au cœur d'un bassin versant ayant pour exutoire le lac de Grand lieu.
- La tourbière de Ligné s'étend sur une superficie totale de 153 hectares partagée entre les communes de Carquefou et de Sucé-sur-Erdre. La réserve couvre une zone de 61hectares au cœur de la tourbière.
- Adossée à la réserve naturelle nationale du même nom, la réserve naturelle régionale du lac de Grand-Lieu complète son périmètre par un ajout de 656 hectares à l'est. Elle permet ainsi de protéger la totalité du lac.
- La Réserve naturelle régionale des Marais de Brière s'étend sur 836 hectares au cœur du Parc naturel régional de Brière

A l'échelle du secteur du projet :

Les moins éloignées sont :

- RNN : FR3600048 : Lac de Grand-lieu à 56 km au sud du projet
- RNN : FR3600131: Marais de Séné à 78 km à l'ouest du projet (Morbihan)
- RNR : RNR229 Tourbière de Ligné36 km au sud du projet
- RNR : RNR257 Marais de Brière à 51 km au sud-ouest du projet
- RNR : RNR194 Étang du Pont de Fer à 60 km à l'ouest du projet

Le site n'est pas situé dans une réserve naturelle nationale ou régionale.

Le site n'a pas de connexion écologique avec ces réserves.

c) Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux (PNR, PNN)

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label «P.N.R.» accordé par l'Etat, un Parc Naturel Régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

Le site n'est pas situé dans un parc national ou régional.



Carte 8 : Espaces Naturels Protégés (ENP) en Pays de la Loire (DREAL Pays de la Loire)

Les plus proches sont :

- PNN : Aucun dans la région.
- PNR : de Brière FR8000009 (56 531 ha), à 35 km à l'ouest du projet

d) Les autres zones naturelles

Le site est situé à 40 km au sud-ouest du site RAMSAR : FR7200013 Marais De Grande Brière Et Du Brivet. Le projet n'a pas de lien avec ce zonage.

Le site n'est pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

Les APB les plus proches concernent des combles d'église alentours, le plus proche : APB : FR3800810: Combles Et Clocher De L'Eglise De Jans à 3,7 km au sud-est projet, abritant une espèce de Chauve-Souris (Grand Murin).

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, réserve de biosphère,

Ainsi, le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Etant donnée la distance séparant le site du projet des zones naturelles réglementaires les plus proches, ces dernières ne sont pas susceptibles d'être impactées significativement par les activités projetées.

e) Conclusion volet naturel

Seule une ZNIEFF de type I se situe à proximité directe du projet : N° 520006640 « BOIS D'INDRE ET ETANG DU FOND DES BOIS » dont les limites sont situées à 25 m de l'autre côté de la rue Antoine Lavoisier à l'ouest du projet.

Les parcelles du projet font partie d'une zone d'activités de Des Estuaires - Espace du Mortier en partie déjà construite et aménagée en cohérence avec l'étude d'impact de la ZAC de 2013 et des prescriptions de l'AP loi sur l'eau en découlant daté du 05/08/2013 .

Les parcelles du projet n'abritent ni zone humide ni site de nourrissage ou de repos potentiel pour les espèces.

La procédure d'enregistrement n'implique ici aucune destruction d'espace naturel sensible.

Compte tenu du fort éloignement du site par rapport aux zones naturelles existantes, de la présence actuelle d'activités artisanales et industrielles sur la zone (Parc d'Activité des Estuaires et du Mortier, RN 137) et des mesures prises par l'exploitant : traitement des eaux pluviales de voiries, rétention des possibles pollutions (incendie déversement voirie), l'installation future sera sans incidence sur les différents secteurs naturels existants.

III.3. Description de l'état actuel et futur du site**a) Rappel des observations de l'étude d'impact de la ZAC**

D'après le dossier d'étude d'impact de la ZAC (SCE-2013) et l'AP loi sur l'eau du 05/08/2013, les effets temporaires et permanents de la mise en œuvre des projets sur le périmètre de la ZAC ont été décrits :

	Texte de l'étude d'impact SCE 2013	Observations
EFFETS TEMPORAIRES	<p><i>La période des travaux pourra être préjudiciable au maintien en bon état sanitaire des arbres et des haies conservés, notamment si les interventions ont lieu à proximité immédiate de ceux-ci (distance inférieure à 2,50m).</i></p> <p><i>Pendant la période du chantier, la faune fréquentant les sites (petits mammifères, oiseaux principalement) sera dérangée. Certains individus pourront trouver refuge dans les terrains avoisinants (terres agricoles, haies limitrophes et celles conservées sur le site des Echos, boisements périphériques sur le secteur des Estuaires) et sur les espaces non cessibles qui conserveront leur végétation (espace tampon sur pourtour des secteurs).</i></p>	<p>Le projet ne concerne pas d'arbres</p> <p>Le site est située à proximité directe de boisements, les éventuelles espèces qui seraient sur la parcelle du projet pourront y trouver refuge.</p>
EFFETS PERMANENTS	<p><i>Le projet conduira à la disparition irréversible du couvert végétal actuel composé principalement de terres agricoles (prairies, cultures intensives), de haies bocagères de faible</i></p>	<p>Le projet s'intègre sur une zone de prairie /</p>

	Texte de l'étude d'impact SCE 2013	Observations
	<p><i>valeur patrimoniale (une seule strate arborée, absence d'arbres têtards).</i></p> <p><i>L'impact sur cette végétation est limité compte tenu que ces habitats ne présentent pas une sensibilité biologique ou écologique remarquable en raison notamment de leur composition floristique et de leur localisation au contact de zones fréquentées (2x2 voies, zone des Estuaires).</i></p>	<p>culture ne présentant pas de sensibilité écologique particulière. Aucune haie n'est impactée.</p>
MESURES A PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX	<p><i>On veillera à ne pas s'approcher trop près des arbres conservés (au minimum 5 m) et des éléments de protection seront disposés autour des sujets arborescents afin de maintenir ces arbres en bon état sanitaire et ne pas déprécier leur valeur esthétique et paysagère.</i></p>	<p>Aucune haie ou élément arboré ne sont impactés.</p> <p>Le projet prévoit des plantations d'espèces locales favorables à l'accueil de la biodiversité.</p>
PERIODE DES TRAVAUX	<p><i>Afin de minimiser l'impact sur les différentes espèces animales fréquentant les deux secteurs, les travaux de terrassement s'effectueront en saison hivernale sachant que la période d'intervention la plus adaptée à la phénologie (cycles de vie selon la saison) des différentes espèces se situe entre octobre et février.</i></p> <p><i>Rappelons également que pendant la période des travaux qui sera échelonnée dans le temps et dans l'espace (fonction de la commercialisation des lots), les espèces animales pourront trouver refuge sur les terrains environnants.</i></p> <p><i>Ces mêmes espèces pourront recoloniser certaines parties des sites une fois les travaux achevés.</i></p>	<p>Les aménagements de la ZAC ont été réalisés.</p>
MESURES CONSERVATOIRES	<p><i>En application de la doctrine « éviter – réduire – compenser », la Communauté de Communes du Secteur de Derval a pris la décision de n'impacter aucune des zones humides recensées, que ce soit directement ou indirectement.</i></p> <p><i>Le périmètre opérationnel et le cessible tiennent compte de cette position forte en faveur de la préservation de la biodiversité.</i></p>	<p>Une zone humide à préserver en limite Est a été recensée 1,2 ha sur le secteur des Estuaires, elle ne concerne pas la parcelle du projet.</p> <p>Non concerné.</p>

	Texte de l'étude d'impact SCE 2013	Observations
MESURES COMPENSATOIRES	<p><i>En renfort de ces îlots de nature préservés, le projet prévoit également</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des plantations sur les espaces collectifs ainsi que l'aménagement d'espaces verts au niveau des ouvrages de gestion des eaux (noues, bassins), et constitueront autant de refuges pour la faune locale,</i> - <i>dans l'emprise de la bande de recul de 5 m sur le pourtour du périmètre des Echos, des plantations de type bocager viendront compléter les arbres et les haies existantes afin de créer une zone tampon vis-à-vis des habitations riveraines, créant ainsi un écran paysager.</i> 	<p>Le projet prévoit des plantations d'espèces locales sur les espaces libres du projet, favorisant l'intégration paysagère et l'accueil de la biodiversité en phase exploitation du projet.</p> <p>La plantation du bassin de tamponnement des eaux n'est pas envisagée, rendue techniquement impossible par la nécessité de bâcher ce dernier afin de garantir le confinement des eaux polluées en cas d'incendie.</p>
	<p><i>Ces plantations seront réalisées avec des essences locales (caduques, persistantes), adaptées à la région (climat, sol) et intéressantes pour la faune (abri, alimentation).</i></p> <p><i>Les haies seront composées des trois strates végétales (arborée, arbustive, herbacée) pour être attractive pour les oiseaux et la petite faune.</i></p>	<p>L'aménagement paysager du site s'intègre dans la même logique.</p>

b) Type de milieu en présence

Au regard des milieux actuels présent sur l'enceinte du site du projet (absence d'arbres et de haies) et compte tenu de l'usage actuel du terrain (prairie de fauche/parcelle cultivée), les terrains à proximité

directe de la RN 137 et d'activités industrielle ne sont pas propices au développement d'une faune et d'une flore remarquable ou d'intérêt patrimonial.

Les espèces du secteur privilégient en effet les espaces préservés alentours, notamment les boisements de la ZNIEFF 1 du Bois d'Indre.

Il n'existe aucune végétation arbustive ou arborée au droit de l'emprise du projet.



Figure 1 : Vue de la parcelle du projet depuis la Rue Lavoisier - bordure ouest (Google Street View Juillet 2021)

Les haies et boisements présentes aux alentours du site ne sont pas impactées par le projet.

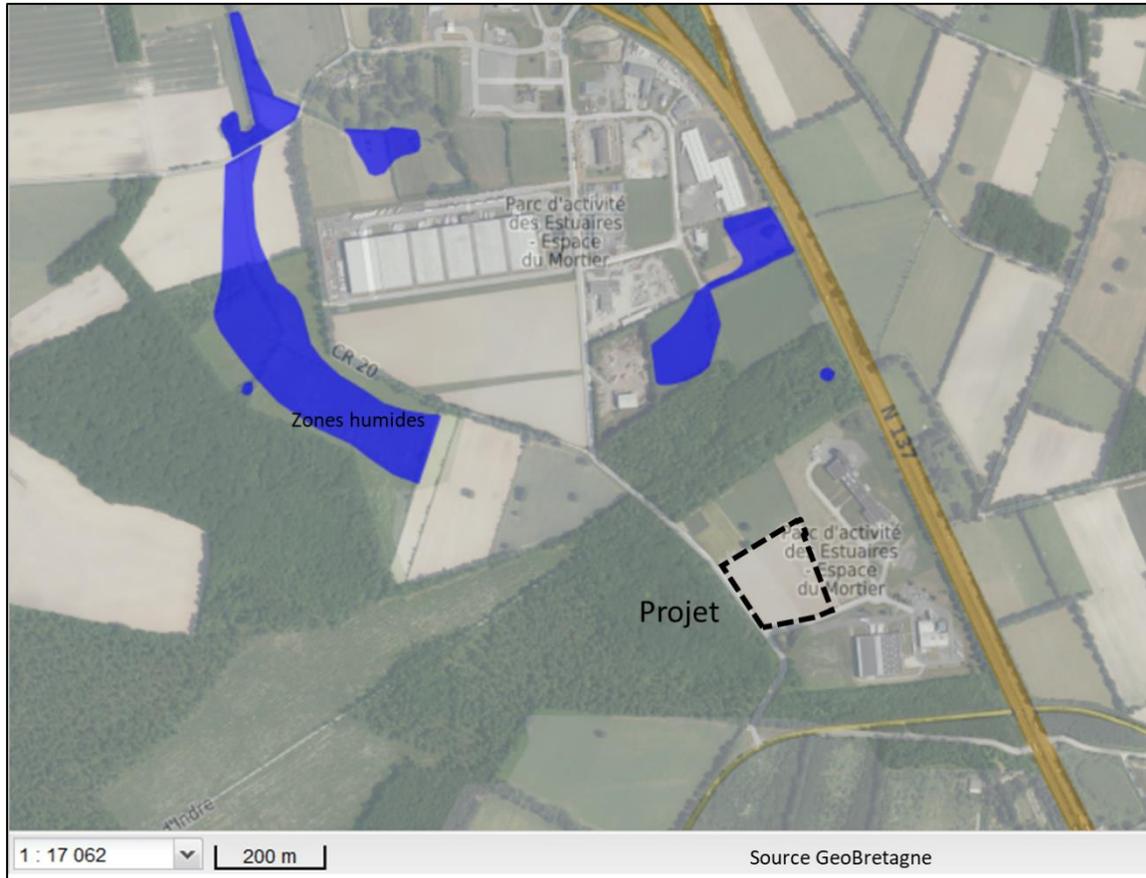
Les aménagements paysagers du site vont permettre de contribuer à la trame végétale arborée aujourd'hui très relictuelle sur les parcelles du périmètre de la ZAC.



Figure 2 : Vue 3D du projet

c) Zones humides

Les inventaires des zones humides ont été menés sur la commune de DERVAL dans le cadre du SAGE Vilaine.



Carte 9 : SAGE Vilaine – Zones humides Etat des connaissances (Source EPTB Vilaine - Geobretagne)

Il est à souligner que dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC en 2013, la Communauté de Communes du Secteur de Derval a pris la décision de n'impacter aucune des zones humides recensées, que ce soit directement ou indirectement.

Le périmètre opérationnel et le cessible de la ZAC tiennent compte de cette position forte en faveur de la préservation de la biodiversité. Le projet est situé en dehors de toute zone humide.

Il n'y a pas de zones humides recensées dans l'inventaire communal de Derval, ni dans l'inventaire des zones humides probables en Loire-Atlantique (DREAL Pays de la Loire).

III.4. Synthèse

A l'issue du diagnostic environnemental de l'étude d'impact de la ZAC, les secteurs les plus sensibles et/ou les plus intéressants sur le plan écologique (lisières forestières, zones humides haies bocagères patrimoniales) avaient été exclus des périmètres d'aménagement.

Comme indiqué dans l'étude d'impact de 2013, bien que les terrains à aménager perdront leurs caractéristiques actuelles (prairies, cultures, bosquets), la préservation de certains arbres, le maintien des haies bocagères patrimoniales, l'aménagement d'espaces verts permettront de maintenir et de créer une trame végétale bénéfique au maintien d'une faune spécifique des milieux péri-urbains.

Ainsi le projet s'insère dans un secteur peu sensible, parcelle dont l'aménagement fait partie du programme de la ZAC, sans présenter d'enjeu particulier.

IV. Paysage et patrimoine

a) Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- *Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;*
- *Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.*

Le site classé le plus proche est situé en Ile-et-Vilaine à Saint-Ganton.

Élément / code Mérimée	Éléments protégés (classé)	Distance au projet (km)
SITE DES CORBINIERES A SAINT-GANTON (35) 1840328SIA03	Les ruines du donjon : inscription par arrêté du 16 juillet 1925	17 km au nord

Les sites inscrits recensés à proximité sont :

Élément / code Mérimée	Éléments protégés (inscrits)	Distance au projet (km)
Château de Derval PA00108610	Les ruines du donjon : inscription par arrêté du 16 juillet 1925	5,5 km au nord
Eglise du Vieux Bourg à Lusanger	Eglise avec sa nécropole voisine (cad. I 756, 1043, 1044) :	6 km au nord-est

PA44000009	inscription par arrêté du 13 octobre 1997	
Château de Conquereuil PA00108595	La Chapelle : inscription par arrêté du 21 octobre 1954	6 km au sud-ouest
LE ROCHER DIT LA CARABOSSE Guemené-Penfao	inscrit le 17/12/1942.	10,5 km à l'ouest

Le monument inscrit le plus proche à 5,5 km au nord-ouest du projet (de l'autre côté de la RN 137) :

Les ruines de ce monuments sont enserrées dans une végétation très dense et ne présentent aucun enjeu de Co visibilité.

Il n'existe pas de site inscrit ou classé à moins d'un kilomètre du projet. Le projet n'a aucun impact sur un site inscrit ou classé.

b) Les autres zonages patrimoniaux

Il existe également d'autres zonages patrimoniaux tels que les sites patrimoniaux remarquables, les zones de présomption de prescriptions archéologiques ou encore des sites inscrits ou classés surfaciques.

Aucun zonage de ce type ne se trouve à moins de 2 km du projet.

Le projet est situé en dehors de site inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou abords ou SPR.

V. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

V.1. 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Le jeudi 22 octobre 2020, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 et son programme de mesures. Ce vote permet de proposer le projet à la consultation du public et des assemblées à partir de février 2021. A l'issue de cette consultation, le comité de bassin n'a pas encore adopté la version définitive du Sdage 2022-2027.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE 2022-2027 identifie les actions clefs à mener pour chaque sous-bassin versant.

Les actions du PDM 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action.

- le domaine «agriculture» (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- le domaine «assainissement» (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public;
- le domaine «industrie» (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont prises en compte: les pollutions organiques et les micropolluants;
- le domaine «milieux aquatiques» (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie et d'amélioration de la continuité des cours d'eau. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- le domaine «quantité d'eau»(RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- le poste «connaissance» (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Les objectifs fixés vont dans la droite ligne des conclusions des Assises de l'eau, tels que 100 % des stations de traitement des eaux usées conformes en 2027, la réduction des nitrates et pesticides pour une eau brute destinée à la consommation humaine de qualité ou encore la réduction des prélèvements sur les territoires en tension.

Alors que le Sdage 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 % des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le projet de Sdage 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Le projet de Sdage 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

De ce fait, le projet de Sdage 2022-2027 conserve la même structuration que le document précédent, à savoir 14 chapitres, correspondant aux quatre grands items des questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
Qualité des eaux	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

L'orientation 3D 3 du SDAGE Loire-Bretagne indique : « Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. »

Le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha en sortie du bassin de tamponnement des eaux pluviales. Le bassin est dimensionné pour contenir le volume d'une pluie décennale (+ volume D9A : besoin incendie).

Le projet n'aura pas d'effet aggravant sur les écoulements naturels.

V.2. 2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère, les grandes orientations définies par le SDAGE.

La commune de Derval est comprise dans le périmètre du SAGE Vilaine couvrant une superficie de 10 000 km², et qui concerne 6 départements : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, et Mayenne.

Le SAGE Vilaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 02 Juillet 2015, est constitué de 2 documents principaux : le PAGD et le règlement.

a) Objectifs des masses d'eau

Le site du projet est concerné par la masse d'eau superficielle FRGR0121 La CHERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE, dont l'objectif de bon état écologique chimique et global a été fixé pour 2027 (SDAGE Loire-Bretagne).

Le site est localisé au droit de la masse d'eau souterraine FRGG015 masse d'eau souterraine de la Vilaine,

rechargée par les eaux pluviales.

Les objectifs d'atteinte du bon état qualitatif est fixé à 2027, à 2015 pour l'état quantitatif et 2027 pour l'état global.

b) PAGD

Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

LES GRANDES ORIENTATIONS DU SAGE VILAINE (PAGD)

Le SAGE présente un plan d'aménagement de gestion durable (PAGD) qui prévoit plusieurs orientations susceptibles de concerner le présent projet : parmi ces orientations, certaines sont susceptibles de concerner le projet ; un extrait du PAGD est repris ci-dessous :

Le projet d'aménagement devra être compatible avec l'ensemble de ces orientations.

Tableau 2 : Etude de la compatibilité du projet avec les orientations du PAGD du SAGE Vilaine

Orientation du SAGE	Compatibilité
<p>Les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides • Mieux gérer et restaurer les zones humides 	<p>Le projet ne concerne pas de zones humides.</p> <p>Les zones humides du secteur de la ZAC sont préservées.</p> <p>Compatible.</p>
<p>Les cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître et préserver les cours d'eau • Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération • L'altération de la qualité de l'eau (nitrates, phosphore, pesticides, rejets d'assainissement) • Diminuer l'usage de pesticides • Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides, 	<p>Le projet collectera les eaux pluviales dans un bassin étrange mutualisant le confinement des eaux d'extinction incendie et le tamponnement des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale.</p> <p>Le rejet au réseau de la ZAC sera régulé à 3l/s/ha.</p> <p>Aucun usage de pesticide n'est prévu.</p>
<p>L'altération des milieux par les espèces invasives</p>	<p>Le projet prévoit la plantation</p>

Orientation du SAGE	Compatibilité
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer les connaissances Lutter contre les espèces invasives 	d'espèces locales, et s'engage à ne pas implanter d'espèces invasives.
<p>Prévenir le risque d'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance et la prévision des inondations Renforcer la prévention des inondations Protéger et agir contre les inondations 	Le projet est en dehors de secteurs inondables. Pour éviter le risque inondation vers les secteurs en aval, le projet régule les eaux via un bassin de tamponnement des eaux pluviales pour une évènement d'occurrence décennal.
<p>Gérer les étiages</p> <ul style="list-style-type: none"> Fixer des objectifs de gestion des étiages Améliorer la connaissance Assurer la satisfaction des usages 	La transparence hydraulique du projet est gérée par le bassin de tamponnement des eaux pluviales.
<p>L'alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité de la ressource Sécuriser la production et la distribution 	<p>Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable muni d'un clapet anti-retour pour éviter tout risque de pollution de la ressource.</p> <p>Aucun usage de produits dangereux n'est prévu.</p>

Au vu de ces éléments, le projet ne présente aucune incompatibilité avec les objectifs du PAGD du SAGE.

c) Règlement

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le règlement du SAGE Vilaine édicte ainsi 7 articles :

- **article 1 : Protéger les zones humides de la destruction,**
- article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées,
- article 4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports,
- article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- article 6 : Mettre en conformité les prélèvements,
- article 7 : Création de nouveaux plans d'eau de loisir.

Seul l'article 1 est susceptible de concerner le projet. Les autres articles concernent des activités

spécifiques pour lesquelles le projet n'est pas concerné.

Les zones humides sont préservées de la destruction, en effet, le terrain d'assiette du projet ne comporte pas de zones humides, l'étude d'impact de la ZAC a permis d'exclure les secteurs humides du périmètre ouvert aux aménagements.

Le projet est compatible avec le règlement du SAGE.

V.2.1 Compatibilité / Description de la gestion des eaux.

A l'échelle du site du projet, on peut citer :

- La création de bâtiments et de voiries constituant des surfaces imperméabilisées,
- Des eaux pluviales qui sont collectées et traitées (eaux de voiries) avant relargage dans le réseau d'eau de la zone d'activités (noues et bassin) et avant de se diriger vers le réseau de la ZAC.

a) Consommation d'eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau géré par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guémené-Penfao. L'eau distribuée provient de l'usine de Paimbu à Massérac

La consommation en eau de l'installation est destinée :

- À alimenter les sanitaires,
- À entretenir les locaux.

Il s'agit principalement de prélèvements sanitaires, estimés à 150 m³/an sur la base d'une consommation de 50 l/j et par personne (10 personnes en moyenne : personnel + visiteurs) et ce pendant 300 jours.

La lutte contre l'incendie via le réseau RIA nécessitera un raccordement en eau de la commune.

Par ailleurs, d'après l'ARS 44, il apparaît qu'aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage ne concerne la commune de Derval.

b) Eaux usées

Les eaux usées provenant des sanitaires uniquement, sont envoyées directement au réseau public d'assainissement existant.

Le document AP Loi sur l'eau du 05/08/2013 du Parc d'Activité indique que la station d'épuration est capable d'accueillir les eaux usées par les projets issus de l'extension du Parc d'Activité Tournebride.

Au sein de l'entrepôt, tous les produits susceptibles de polluer le milieu seront, le cas échéant, stockés sur rétention.

c) Eaux pluviales (compatibilité avec AP Autorisation Loi sur l'eau du 05/08/2013 et étude d'impact de la ZAC-2013)

L'AP Loi sur l'eau de la ZAC des Estuaires implique :

Le projet est localisé sur la zone du Mortier de la ZAC des Estuaires à Derval, dont la gestion des eaux est

régie par l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 05/08/2013 (présenté en Annexe 7).

Le site du projet est concerné par le bassin versant de la Chère. Plus précisément la ZAC est située au sein du bassin versant du ruisseau du Pas d'Hin qui rejoint le ruisseau du Pas Guillaume, affluent de la Chère.

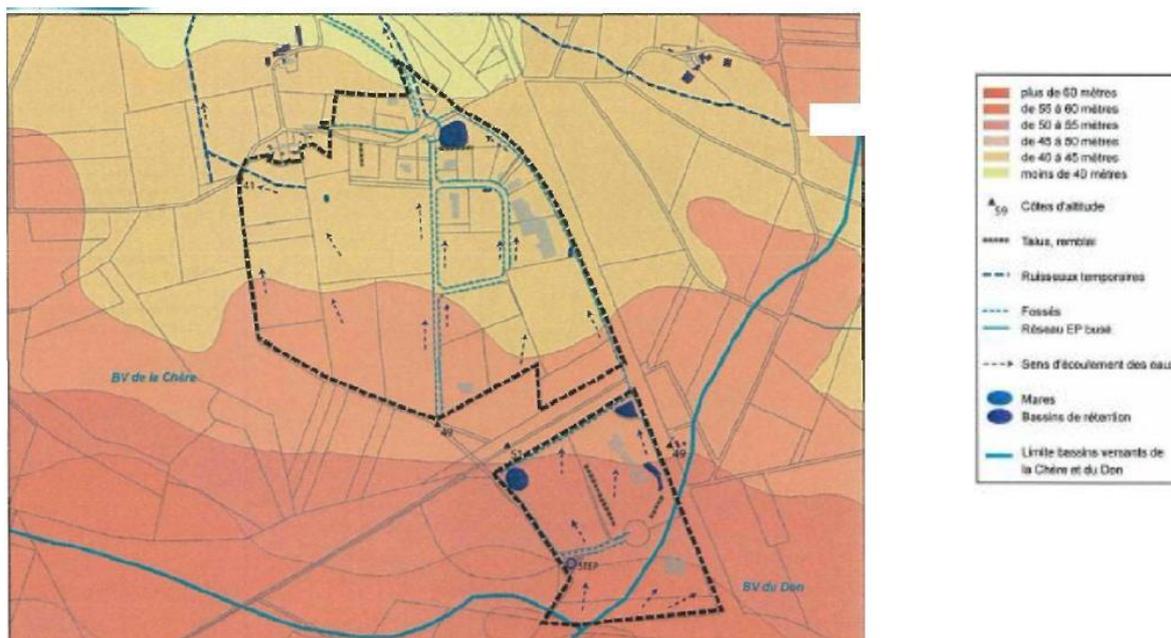


Figure 3 : Sens des écoulements des eaux de surface du secteur de la ZAC des Estuaires

Le site présente une topographie relativement plane avec une pente relativement faible (1 à 2%). Le sens actuel des écoulements des eaux sur la parcelle du projet est du sud vers le nord. Bien que situé à l'interface entre les bassins versants de la Chère et du Don, les eaux de la parcelle du projet sont dirigées vers le bassin de la Chère.

La parcelle du projet est identifiée comme appartenant à un seul et même sous-bassin versant élémentaire.

Un des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine étant la prévention des inondations, il est nécessaire d'écarter les eaux de ruissellement du projet avant leur rejet dans le milieu naturel. L'ensemble des eaux de ruissellement des sites sera donc collecté au sein d'un réseau qui va acheminer les eaux vers un (ou des) bassin(s) d'écarternement qui sera (ont) chargé(s) de les relâcher dans le milieu naturel suivant un débit limité.

L'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toiture du projet seront collectées et tamponnées dans le bassin étanche (mutualisant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie).

Le débit de rejet en sortie de bassin sera limité à 3l/s/ha.

Bassins versants des Estuaires

Paramètre	Imperméabilisation possible		
	Coefficient moyen d'imperméabilisation état aménagé	0,7	0,7
Ratio de volume par hectare de surface active	345 m ³ /ha de surface active	360 m ³ /ha de surface active	370 m ³ /ha de surface active

Figure 4 : Extrait du dossier d'autorisation loi sur l'eau de la ZAC : coefficients d'apport des deux sous-bassins qui concernent le projet.

Les prescriptions de l'AP Loi sur l'eau (2013) applicables au projet sont les suivantes :

Conformément au dossier loi sur l'eau, le projet respectera la surface active affectée au secteur du bassin versant des Estuaires. (AP Autorisation Loi sur l'eau de 2013- Annexe 7).

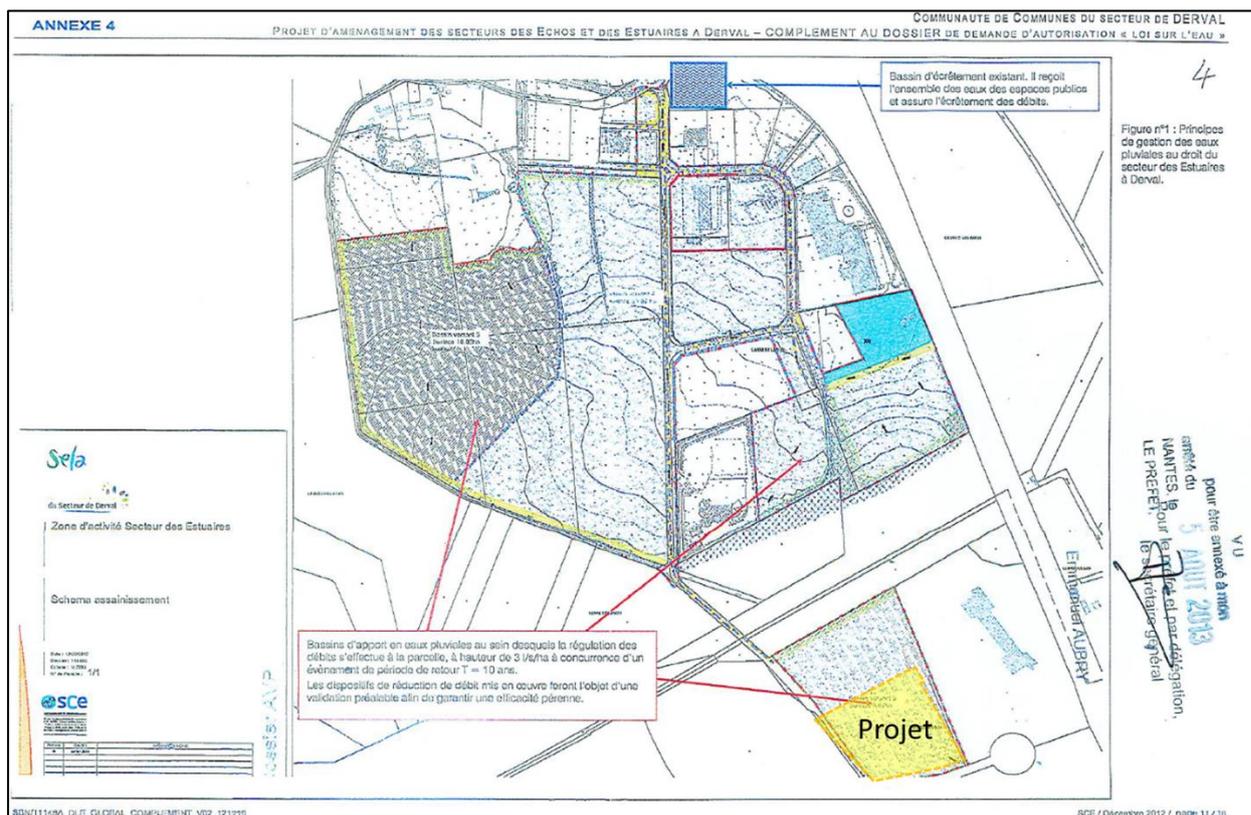
Les hypothèses prises sont présentées ci-après:**SURFACES PROJET TOTAL A REPARTIR :**

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	0,5026
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0518
Toiture bâtiments	0,9	0,9425
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	1,1235
Surface totale du site futur		2,6204

Calcul de la surface active Sa Sa = Cr10*Surface totale
1,080

Pour 2.62 ha de surface d'emprise de la parcelle : La surface active est de 1,08 ha pour l'ensemble des aménagements du site.

Les annexes de l'AP loi sur l'eau n'indiquent pas la parcelle du projet comme étant collectée par un bassin de la ZAC, par conséquent l'intégralité des eaux pluviales du site seront collectées et tamponnées dans un bassin interne au site, avant rejet avec un débit régulé au réseau (3l/s/ha).



Bassins d'apport en eaux pluviales au sein desquels la régulation des débits s'effectue à la parcelle, à hauteur de 3 l/s/ha à concurrence d'un événement de période de retour T = 10 ans. Les dispositifs de réduction de débit mis en œuvre feront l'objet d'une validation préalable afin de garantir une efficacité pérenne.

Figure 5 : Schéma d'assainissement : eaux pluviales de la zone des Estuaires

Le volume à tamponner est à calculer conformément à l'AP Loi sur l'eau, sur la base d'une pluie décennale :

Méthode des pluies = volume à tamponner de seulement : **810 m3**. Avec un débit de fuite de 3 l/s/ha, soit 5,8 l/s.

Le projet a été conçu de manière à collecter l'ensemble des eaux pluviales de toiture et de voirie ruisselant sur les surfaces imperméables du projet, vers le bassin étanche interne au site du projet.

En tamponnant l'ensemble des eaux pour une pluie décennale, le projet respecte ainsi les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et de l'AP loi sur l'eau s'appliquant à la ZAC.

Présentation des calculs hydrauliques ci-après:

**CALCUL DU VOLUME D'UN BASSIN DE RETENTION
SA TRANSPORTS M MALGOGNE DERVAL**

Pluie décennale - Débit de fuite 3 l/s/ha

METHODE DES PLUIES

Station : NANTES - retour 10 ans

DONNEES

Surface active en ha 1,94074

Calcul de la surface active Sa
Sa = Cr10*Surface totale

1,94074

ETAT FUTUR

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)	Surface A (m²)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	0,5026	5 026
Pavés sur lit de sable, voiries emp	0,6	0,0518	518
Toiture bâtiments	0,9	0,9425	9 425
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	1,1235	11 235
Surface totale du site futur		2,6204	

1,83428

Coefficient de ruissellement de l'état futur

Cf = 0,741

RESOLUTION GRAPHIQUE

On trace la droite du débit de fuite spécifique: y=qsx

On remplit le tableau des quantiles de pluies avec la bonne période de retour

DROITE		TANGENTE	
x	y	yt	curseur
0	0	41,6718698	41,67
1	1,08	42,7518698	
2	2,16	43,8318698	
3	3,24	44,9118698	
12	12,96	54,6318698	
24	25,92	67,5918698	
26	28,08	69,7518698	

Courbe des hauteurs de pluies

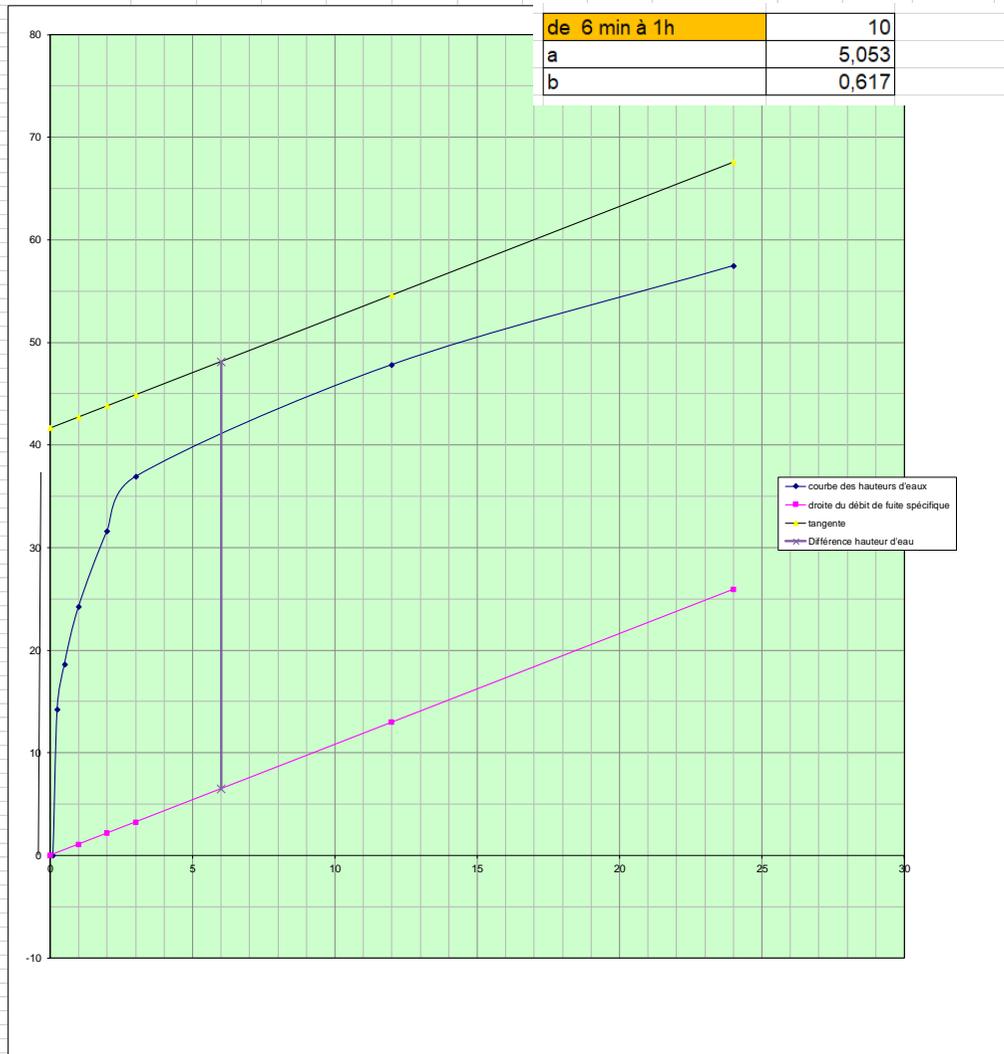
durée	durée en H X	hauteur de pluie Y
	0	0
6 mn	0,1	0
15 mn	0,25	14,2558216
30 mn	0,5	18,5903146
60 mn	1	24,2427134
120 mn	2	31,6137282
180 mn	3	36,9248439
720 mn	12	47,8254491
1440 mn	24	57,4687837

Dossier de demande d'enregistrement- Mars 2022

Volume 3 – Annexes au cerfa du dossier de demande d'enregistrement

INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siret 789 146 388

276 avenue de l'Europe - 44 240 Sucé sur Erdre



H = a x t^(1-b)	
t en h	t en min
0,1	6
0,25	15
0,3	20
0,5	30
1	60
2	120
3	180
4	240
5	300
6	360
7	420
8	480
9	540
10	600
11	660
12	720
13	780
14	840
15	900
16	960
17	1020
18	1080
19	1140
20	1200
21	1260
22	1320
23	1380
24	1440
25	1500
26	1560
27	1620
28	1680
29	1740
30	1800
31	1860

Hauteur d'eau trouvée graphiquement 34
 Hauteur d'eau trouvée numériquement 41,67

DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION (m³) 809
 Formule: volume du bassin = 10³ Sa² d³ H

Besoin D9A : volume bassin : 1 000 m³

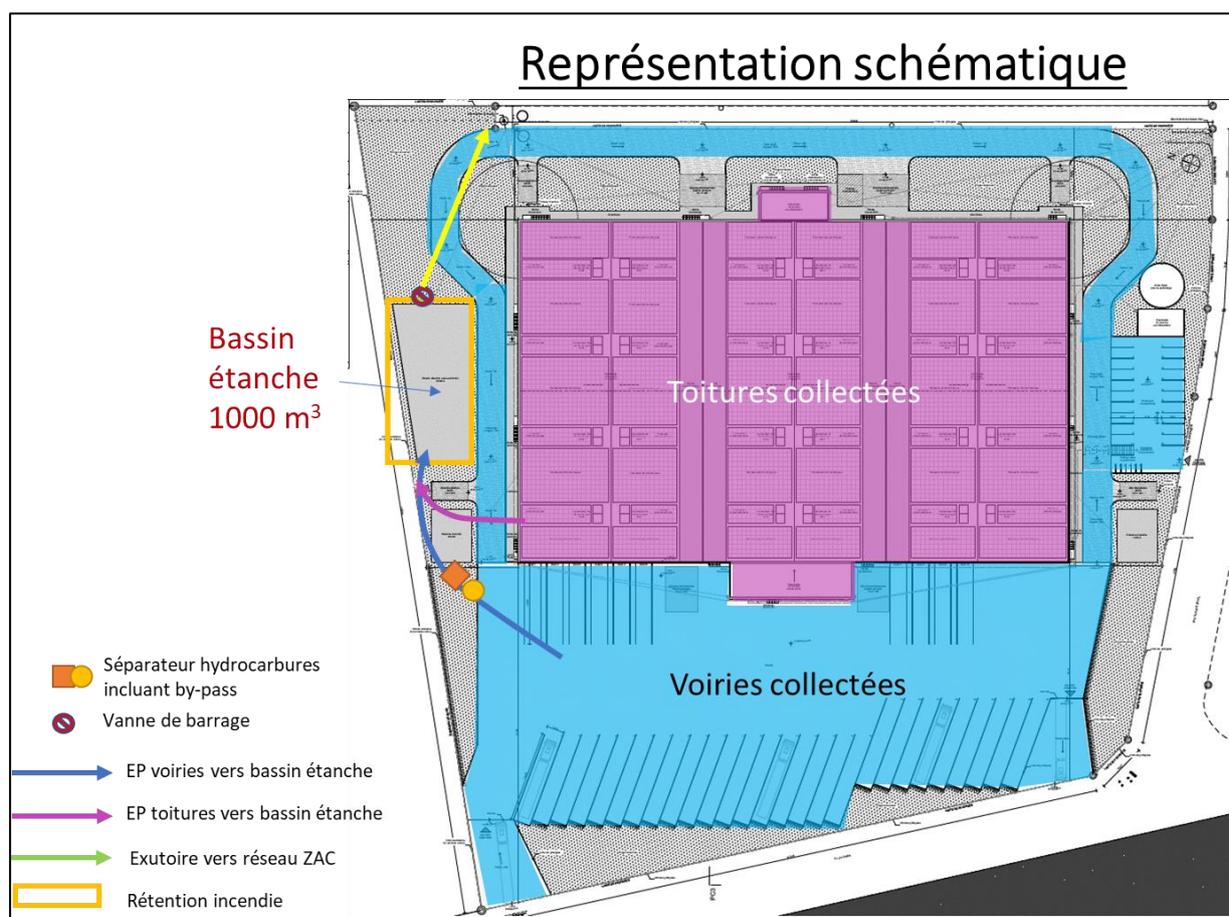


Figure 6 : Schéma de principe pour la gestion des eaux pluviales retenue

Les réseaux de collecte de la ZAC ont été dimensionnés afin de gérer les eaux des différents programmes implantés sur la ZAC.

En résumé la répartition des surfaces du projet sont collectées de la manière suivante :

Les eaux de ruissellement et les eaux de voiries sont susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures et les MES. Ce sont les carburants, les gaz d'échappement et les fuites de véhicules qui sont la cause de ces pollutions. Il existe également un risque d'ordre accidentel, d'une fuite plus importante provenant d'un véhicule. Ce cas reste néanmoins isolé et les volumes concernés sont de l'ordre de quelques litres par an.

Un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur permettra de parer ces pollutions, il sera positionné en amont du bassin de confinement, équipé d'un by-pass intégré en cas d'orage.

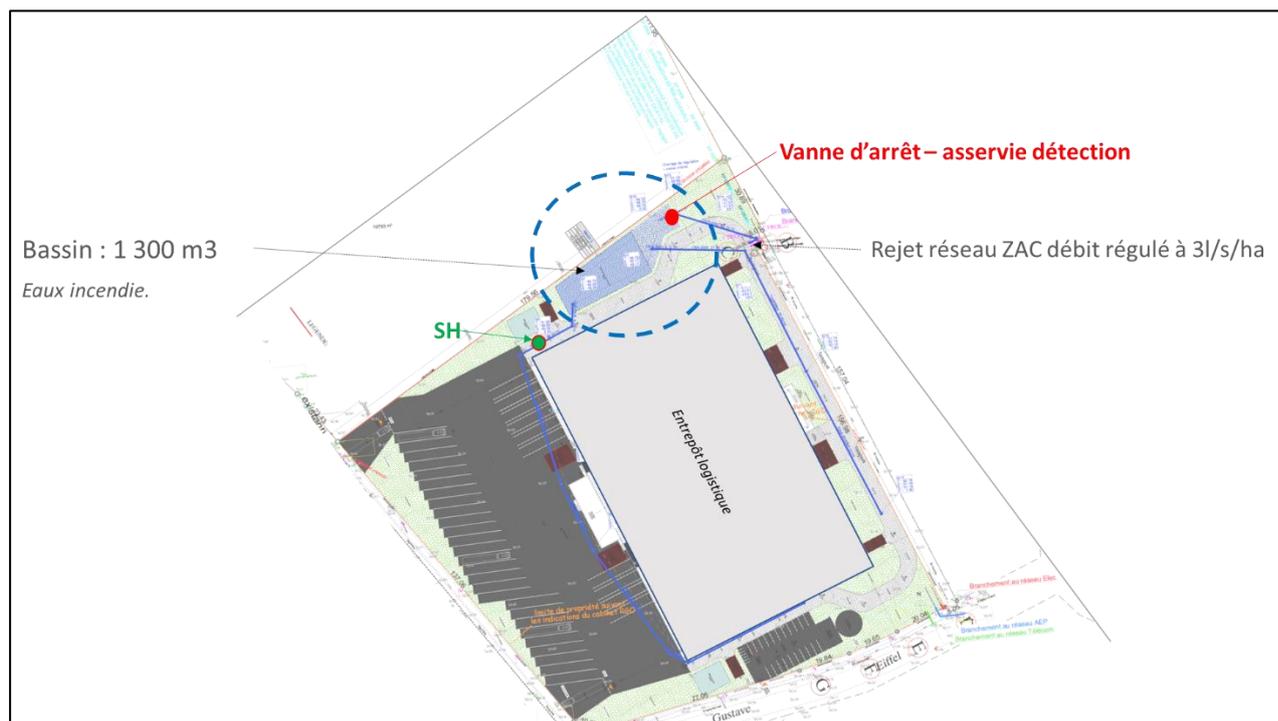


Figure 7 : Illustration : gestion des eaux

Toute pollution au milieu naturel est ainsi évitée. Le système de traitement peut se résumer de la façon qui suit :

- Un séparateur hydrocarbures avec débourbeur en amont du bassin étanche traite toute la pollution des voiries et des parkings,
- Le cheminement se fait grâce à des canalisations gravitaires,
- Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau de la ZAC

Le séparateur devra garantir une teneur maximale de 5mg/L en hydrocarbures. Il collectera une surface de voirie de 10 196 m². Son calibrage est dimensionné de façon à traiter 20% de la pluie décennale, soit 67 l/s.

Calibrage séparateur hydrocarbures	
REGION I	
$Qb10 = 1,43 \times I \wedge 0,29 \times Cf \wedge 1,20 \times A \wedge 0,78$	
Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle = ou pente du collecteur (m / m)	I = 0,0100 Pas en %
Surface de la parcelle (ha) =	A = 1,0196
Débit de pointe décennal brut (m3/s) =	Qb10 = 0,3365 336,51 l/s
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf = 0,9000
Débit à traiter (l/s)	67,30

Figure 8 : calcul séparateur Hydrocarbures

d) Confinement des eaux d'extinction

En cas d'incendie les vannes de barrage seront actionnées automatiquement (asservies à la détection-sprinklage).

Les eaux d'extinction des toitures du bâtiment de stockage sont collectées dans le bassin d'extinction de 1 300 m³, muni d'une vanne de barrage sur la canalisation d'évacuation garantissant la rétention des eaux sur site en cas d'incendie.

L'exutoire des voiries PL vers le bassin nord sera également muni d'une vanne de barrage garantissant le maintien de ces eaux d'extinction polluées sur site.

Le volume du bassin sera d'au moins 1 000 m³ (calculs D9A en Annexe 6), volume permettant la rétention de 810 m³ correspondant à un évènement de pluie d'occurrence décennale.

e) Conclusion

Au travers de la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (régulation au sein du bassin d'orage), et de la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux de voiries) et usées (connexion au réseau public), l'activité est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vilaine.

VI. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

VI.1. Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Les déchets dangereux possiblement présents feront l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

L'utilisation des produits de nettoyage sera raisonnée dans ce sens.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

VI.2. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019.

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPGD ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Le décret du 17 juin 2016 précise que tous les déchets sont concernés, quelle que soit leur nature et leur producteur: les excédents inertes des chantiers du BTP, les déchets non dangereux non inertes(DND NI),les déchets dangereux(DD).

Le Plan n'a fixé aucun objectif par territoire, chaque bassin de vie ayant ses spécificités, mais il est demandé que chaque structure à compétence déchets ou acteur du domaine des déchets puisse participer, à son niveau, à la réalisation des objectifs généraux du Plan.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPGD déclinés ci-après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de viser des objectifs suivants :

Déchets dangereux non inertes

- Objectifs quantitatifs
- mesures à mettre en place en faveur de la prévention des déchets
- objectifs et mesures pour augmenter le recyclage et la valorisation des déchets non dangereux

non inertes

- impact sur le traitement des DNDNI (non dangereux non inertes) résiduels

Plan concernant les excédents inertes des chantiers

- Objectifs quantitatifs
- mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs
- Gestion des excédents inertes après emploi, réutilisation et recyclage

Plan concernant les déchets dangereux

- Objectifs quantitatifs
- mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs
- impacts du plan sur les installations

➔ Le site de Derval SA TRANSPORTS M MALGOGNE intègrera les actions suivantes pour répondre aux objectifs fixés par les différents plans de prévention et de gestion des déchets :

- Les déchets sont triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates et les déchets dangereux qui sont constitués par les huiles usagées et les boues du séparateur hydrocarbures feront preuve de bordereau de suivi des déchets dangereux.
- La sensibilisation du personnel permettra d'optimiser le tri sur site.
- tous les déchets dangereux issus du site seront triés, et valorisés.

VII. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement 1510

Le tableau de conformité à la rubrique ICPE 1510 présenté en annexe n°4 permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par SA TRANSPORTS M MALGOGNE afin de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé applicable aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement.

VIII. Remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la procédure se décline en trois phases distinctes :

- La notification de la cessation d'activité,
- La détermination de l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation du site,
- La définition et mise en œuvre des mesures de remise en état du site.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation d'adresser au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une notification de cessation d'activité.

La notification adressée au préfet doit mentionner :

- La date projetée de l'arrêt définitif de l'activité,
- Les mesures déjà prises ou envisagées par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site sur lequel est implantée l'installation mise à l'arrêt,
- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,

- Des limitations ou interdictions d'accès au site,

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance nécessaire pour vérifier l'impact de l'installation sur son environnement.

La société SA TRANSPORTS M MALGOGNE s'engage à effectuer, en cas de cessation d'activités, la remise en état du sol et du site pour un usage industriel (courrier de proposition en annexe n°11)

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seront mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société SA TRANSPORTS M MALGOGNE procèdera aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement